

**DEPARTEMENT DE LA REUNION  
COMMUNE DU TAMPON**

**ARRETE N° 234 / 2024**  
**PORTANT MODIFICATION DE LA REGIE DE RECETTES POUR**  
**L'ENCAISSEMENT DES PRESTATIONS LIEES A LA VENTE DE**  
**L'EAU BRUTE AGRICOLE (020801)**

--==00000==--

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DU TAMPON ;**

*VU* le Code Général des Collectivités Territoriales ;

*VU* les articles R. 1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

*VU* le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

*VU* le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics

*VU* l'arrêté ministériel en date du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics à ces agents

*VU* la délibération du Conseil Municipal en date du 11 juillet 2020 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al.7 du code général des collectivités territoriales ;

*VU* l'arrêté municipal n°564/2008-DRH du 16 décembre 2008 portant institution d'une régie de recettes pour l'encaissement des prestations liées à la vente de l'eau brute agricole ;

*VU* l'arrêté municipal n° 219/2013 du 05 juillet 2013 modifiant la régie précitée ;

*VU* l'arrêté municipal n° 379/2014 du 18 août 2014 modifiant la régie précitée ;

Arrêté n° 234 /2024 portant modification à la régie des recettes pour l'encaissement des prestations liées à la vente de l'eau brute agricole.



VU l'arrêté municipal n° 333/2016 du 29 juin 2016 modifiant la régie précitée ;

VU l'arrêté municipal n°474/2021 du 24 août 2021 modifiant la régie précitée ;

**Considérant** : En annexe la version consolidée de l'acte de création de la régie de recettes n°564/2008-DRH du 16 décembre 2008;

VU les nécessités de service ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 15.03.2024

## A R R E T E

**ARTICLE 1** : L'article 2 de l'arrêté n°474/2021 du 24 août 2021, est modifié et ainsi qu'il suit à compter du **02 avril 2024**.

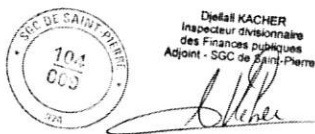
**-Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 80 000€ (quatre-vingt mille euros).**

**ARTICLE 2** : « Rajout d'un article à l'arrêté 564/2008-DRH du 16 décembre 2008 :  
La régie s'est prolongée d'un mois après la date de limite de paiement afin de permettre, et sous la responsabilité du régisseur, une relance des factures à l'amiable ».

**ARTICLE 3** : Les autres dispositions de l'arrêté susvisé demeurent inchangées.

**ARTICLE 4** : Maire de la Commune du Tampon et le Chef de Service Comptable du SGC de Saint-Pierre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**LE COMPTABLE ASSIGNATAIRE**  
Avis conforme le 15/03/2024



Fait à TAMPON

Le 28-03-2024  
**LE MAIRE**

Monsieur le Maire

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours  
Pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un  
Délai de deux mois à compter de la présente notification

**André THIEN AH KOON**

Arrêté n° 234 /2024 portant modification à la régie des recettes pour l'encaissement des prestations liées à la vente de l'eau brute agricole.

**ACTE DE CREATION DE DE LA REGIE DE RECETTES POUR  
L'ENCAISSEMENT DES PRESTATIONS LIEES A LA VENTE DE L'EAU  
BRUTE AGRICOLE A COMPTE DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2009 (020801)**

**VERSION CONSOLIDEE A JOUR DU 08/03/2024**

**ARTICLE 1** : *Il est institué auprès de la commune du Tampon une régie de recettes pour l'encaissement des prestations liées à la vente de l'eau brute agricole.*

**ARTICLE 2** : *La régie est installée à la Mairie du Tampon avec un point d'encaissement à la Mairie Annexe de la Plaine des Cafres.*

**ARTICLE 3** : *Les recettes sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants:*

- Numéraire
- Chèques
- Carte Bancaire
- Via internet
- Par Prélèvement
- Par Virement

**ARTICLE 4** : *Un compte de dépôts de fonds est ouvert auprès de la DRFIP au noms du régisseur es qualité.*

**ARTICLE 5** : *Le recouvrement des produits seront effectués contre délivrance des factures.*

**ARTICLE 6** : *Le montant maximum de l'encaissement que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 80 000 € (quatre-vingt mille euros).*

**ARTICLE 7** : *Le régisseur devra verser la totalité des recettes sous un délai du mois (1) et lors de sa sortie de fonction.*



**ARTICLE 8** : *La régie s'est prolongée d'un mois après la date de limite de paiement afin de permettre, et sous la responsabilité du régisseur, une relance des factures à l'amiable.*

**ARTICLE 9**: Le régisseur sera désigné par le Maire sur avis conforme du Trésorier Principal.

**ARTICLE 10**: Le régisseur percevra une indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 11** : Le Maire de la Commune du Tampon et le Chef de Service Comptable du SGC de Saint Pierre sont chargés chacun, en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.